

SCRIPTA

Numéro Scripta : 2759

Auteur(s) : Hémeri, écuyer, Vaunoise (seigneur)

Bénéficiaire(s) : Guillaume Leclousier [particulier]

Bénéficiaire(s) : Denise, femme de Guillaume Leclousier [particulier]

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1291, 15 mars

Action juridique : échange

Langue du texte : ancien français

Analyse

Echange entre Hémeri de Vaunoise, écuyer, et Guillaume Leclousier : Hémeri cède une partie de la métairie de Vaunoise en propriété, avec droit de chasse, à charge seulement de quelques redevances fixes en argent : Guillaume transporte audit Hémeri toute l'acquisition faite par lui en fief et en domaine de Guillaume Mouchet et de Maheust, sa femme.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Barret Philibert (Abbé), *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche, Mortagne-au-Perche, Meaux* (Documents sur la province du Perche ; 3e série, 2), 1894, n° 280, p. 261-262.

Texte établi d'après a

A toz ceus qui verront ces presentes lettres, Hémeri de Vaunoise, escuier, saluz en nostre Seignor. Saichent touit présenz et à venir que ge quitte et otrait en perdurable eschange à Guillaume Leclousier, et à Denise sa fame, et leurs hairs, une partie de ma métaierie dou [dit leu] sicomme elle se poursiet en lonc et en lé, o le pré et les pastiz et les pastures, sicomme le chemin qui vient de Memerz à Belesme le porporte d'une partie, et de l'autre, sicomme les préz et les pastiz aus hairs de l'Angelerie le porporte. Et est jointe d'une partie par devant..... et par dessous au pré Johen Lclousier et aus hairs feu Robert Renart. Et ay baillé aus devant diz Guillaume..... qui est jointe dudit, des caustez au devant dit chemin et de l'autre au chemin par lequel l'en va à de Sautecons, et abote par desuz aus hays de Clinchamp, et par desus à l'ouche de Longueraie, à tenir et à avoir audiz Guillaume et à sa fame et à leurs [hairs] et à leur commandement totes les devant dites chouses, [ovecques totes leurs appartenances] quelconques, sicomme il furent par devant nommées ; et à porsaier perpétuellement par reson doudit eschange franchement, [quitement et librement] de totes chouses quelconques à moy et à mes hayrs appartenanz en quexconques manières. Et ge et mes hairs somes tenuz aus diz Guillaume et à sa fame, et à leurs hairs, et à leur commandement, garantir, deffendre et délivrer de touz empeschementz totes les devant dites chouses. et deservir de touz servises contre touz et envers. En fessant tant solement enprès la mort doudit Guillaume, par la main dou l'éné hair, saisante souz pour cheval et pour relief, et emprès, de hair en hair, les diz saisante souz, emprès la mort de l'éné qui sera en la fay ; et six souz de tornoys de taylle resonnable totes faiz qu'elle avendra de droit en celui fié dou Chenoy. Et voil et otray que le devandit Guillaume, ses hairs, ou leur commandement chacent et vendent au lièvre et au connin, et au gopil, sans contredit de moy ne de nos hairs, totes fays que il voudroit en leur partie de la dite métairie.

Et est à savoir que ledit Guillaume et sa fame ont baillé à moy et à mes hairs, pour ledit eschange, tot l'aquèremment que il firent en fié et en domaine de Guillaume Mouchet et de Maheust sa fame, sicomme il est contenu en leurs lettres saellées de leurs saiaus. Et à totes ces chouses devant dites tenir fermement et loïaument garder, ge devandit Hémeri oblige moy et mes hairs et tous mes biens meubles et immeubles présens et avenir par ces présentes lettres saellées de mon sael, les quelles ge ai données aus diz Guillaume et à sa fame en tesmoing de vérité.
Ce fut fait l'an de grâce mil et deux cenz quatre-ving et diz, au moys de marz, le jeudi emprès Invocavit me.